



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°25 – REUNION DU 06 MAI 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membre présent :	M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°24 du 29 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°25 / Réunion du 06 mai 2026

WEEK-END DU 02-03 MAI 2026

Match n° 53960658 Pays Maixentais (3) / Bessines ASPTT (2) en Séniors D4, Poule D.

Arbitre de la rencontre : M. TCHAKOUTE Axel

Réserves d'avant-match du club du **Pays Maixentais** : « Je soussigné(e) **SUIRE AYMERIC** licence n° 2544055154 Capitaine du club **PAYS MAIXENTAIS US** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **BESSINES ASPTT**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 10 joueurs ayant joué plus de 3 matchs avec une équipe supérieure du club **BESSINES ASPTT** (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) **SUIRE, AYMERIC, 2544055154** Capitaine du club **PAYS MAIXENTAIS US** formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'intégralité des joueurs de l'équipe adverse ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce week-end du 3 mai et pour ceux ayant plus de dix matchs en équipe supérieure toutes compétitions confondues, le règlement n'en autorisant que trois lors des 5 derniers matchs ».

Considérant les réserves d'avant-match, régulièrement confirmées par courriel du 03 mai 2026 à 22h00, recevables sur la forme.

Considérant que la commission Litiges et Contentieux prend bien en considération deux réserves d'avant-match distinctes.

1 - Considérant que le match n°53960658 Pays Maixentais US (3) – Bessines ASPTT (2) en Séniors D4, Poule D du 03 mai 2026 entre bien dans le cadre des 5 dernières rencontres de la saison 2025/2026.

Considérant les règlements généraux de la LFNA, saison 2025/2026, Article 26 – Participation aux rencontres/ C – Restrictions collectives / Aliéna 2/b /

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional (ou départemental) avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après contrôle et vérification du récapitulatif des joueurs de Bessines ASPTT qui ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure (Coupe de France, Coupe LFNA, Coupe des Deux-Sèvres Super U et Championnat D2). La commission constate que (2) deux joueurs (MM. **GARNIER Thibaud**, licence n°2544529645 et **KASSIFA Mariano**, licence n°9603438321) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure, le règlement n'autorisant pas plus de (3) trois joueurs.

La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°25 / Réunion du 06 mai 2026

2- Considérant la deuxième réserve d'avant-match, portant sur les joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure et constatant que cette équipe supérieure ne joue pas le jour même ou le lendemain.

Considérant les règlements généraux de la LFNA, saison 2025/2026, article 26 – Participation aux rencontres/ C – Restrictions collectives / Alinéa 2/a) : Equipes réserves régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional.

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

Considérant la rencontre Boutonnais FC (1) – Bessines ASPTT (1) en Séniors D2, Poule Sud du 26 avril 2026. Après contrôle et vérification des feuilles de matchs, la commission Litiges et Contentieux constate qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre Boutonnais FC (1) – Bessines ASPTT (1) en Séniors D2, Poule Sud du 26 avril 2026 n'a participé à la rencontre n°53960658 Pays Maixentais US (3) – Bessines ASPTT (2) en D4, Poule D du 03 mai 2026.

La commission déclare la réserve d'avant-match non fondée.

La commission Litiges et Contentieux valide le score acquis sur le terrain, à savoir : Pays Maixentais US (3) – Bessines ASPTT (2) = 1 – 5 en Séniors D4, Poule D.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserves d'avant match, soit $2 \times 39 \text{ €} = 78 \text{ €}$, seront portés au débit du club de Pays Maixentais US.

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président
Francis GILBERT**